

Convention de mise en œuvre de la mutualisation de la prestation de compensation du handicap dans le cadre de l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du / /2018, ci-après désigné par les termes « le Département »,

Le **Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente de la Commission exécutive, de droit la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission exécutive du / /2018, ci-après désigné par les termes « la MDPH 68 »,

d'une part,

et

L'**Association pour L'Information Scientifique et Technique En Rééducation (ALISTER)**, représentée par son Président dûment autorisé par décision de son Conseil d'administration, ci-après désignée « l'Organisme »,

d'autre part.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles L. 245-1 et suivants et R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Vu la mesure 6 de la stratégie nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées annoncée à l'issue du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 ;

Vu la note relative à la mise en commune de la PCH réalisée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale à l'issue du Comité interministériel précité,

Vu le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées édité en novembre 2017 par différents services ministériels, la Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose les grands principes de la politique du handicap qui conjugue une stratégie de compensation pour réduire et surmonter les incapacités fonctionnelles des personnes en situation de handicap et une stratégie d'accessibilité généralisée aux dispositifs de droit commun des personnes limitées dans leur autonomie.

Elle crée une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans chaque département. Les MDPH évaluent le droit à compensation qui est validé par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), lesquelles fixent le montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) servie par les Départements.

Afin de permettre à la personne handicapée le libre choix de son projet de vie en lui donnant la possibilité d'éviter ou de quitter une prise en charge en établissement médico-social et de vivre dans un domicile autonome de façon sécurisée, les parties en présence conviennent des modalités de partenariat visant à permettre la mutualisation du droit individuel à la Prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre d'un habitat inclusif.

Le principe de ce dispositif consiste à permettre à plusieurs personnes qui ont choisi de vivre dans un type d'habitat inclusif et qui bénéficient d'aide au titre de la PCH sur le volet « aides humaines », de mutualiser tout ou partie de ces droits, afin de garantir une présence et une coordination des interventions efficaces et optimisées dans ce type d'habitat.

En effet, l'habitat inclusif, librement choisi par les personnes concernées, offre à ces dernières un lieu de vie ordinaire avec un accompagnement pour permettre leur inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction de leurs besoins.

Le Département et la MDPH considèrent qu'il est nécessaire de trouver des réponses adaptées aux besoins de compensation des personnes en situation de handicap, dans le respect de leurs projets de vie, et qu'à ce titre, il est nécessaire de développer des projets d'accompagnement et d'hébergement nouveaux prenant en compte l'habitat inclusif.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités de mutualisation des plans d'aide PCH aides humaines des résidents éligibles qui bénéficient d'un habitat inclusif, dans le cadre des logements suivants gérés par l'Organisme :

- 8 appartements grande dépendance sis 20 rue de la passerelle 68200 MULHOUSE,
- 2 maisons familiales sises 7 et 9 avenue de Montceau-les-Mines 68460 LUTTERBACH.

L'habitat inclusif peut prendre la forme :

- D'un habitat partagé correspondant à un habitat collectif au sein d'un même logement comportant des parties privatives (type colocation),
- D'un habitat groupé correspondant à des logements individuels mitoyens ou situés à proximité les uns des autres et partageant un ou plusieurs espaces communs.

La présente convention a donc pour objet de couvrir le fonctionnement de ces deux sites en matière de mutualisation de la PCH.

La présente convention est basée sur le principe, essentiel, de l'accord des résidents concernés quant à la mutualisation de tout ou partie de leur PCH sur son volet « aides humaines », et sur leur acceptation de l'utilisation d'un même Service d'aides à domicile intervenant dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Bénéficiaires de la mutualisation de la PCH

Le dispositif de la mutualisation de la PCH est destiné à la prise en charge de personnes éligibles à cette prestation sur son volet « aides humaines », qui éprouvent des difficultés à rester dans leur lieu de vie privé mais dont les potentialités à l'autonomie permettent de vivre en milieu ordinaire.

La mutualisation de la PCH dans le cadre d'un habitat inclusif, laquelle n'est pas interdite par les textes, conjugue, pour la personne, une réponse à un besoin de logement et une réponse à des besoins d'aide, d'accompagnement, de surveillance, dans le respect du libre choix de vie.

Article 3 : Modalités d'admission au sein des sites d'habitat inclusif géré par l'Organisme

Les propositions d'admission sont étudiées en commission ad'hoc qui réunit des représentants de l'Organisme responsable du fonctionnement du dispositif habitat inclusif et des agents de la MDPH, désignés par la Présidente de sa Commission exécutive.

Cette commission se réunit à l'initiative de l'Organisme, sur convocation écrite adressée 15 jours au moins avant sa tenue à chacun de ses membres, et a pour rôle :

- de se prononcer sur l'admissibilité des candidatures,
- d'étudier l'admission d'un candidat sur une place vacante,
- de créer ou d'actualiser une liste d'attente.

Lors de chaque commission, les représentants de l'Organisme et de la MDPH étudient conjointement les profils des candidats afin de s'assurer que les besoins s'inscrivent dans le type d'offre proposée par l'Organisme.

Article 4 : Organisation de la mutualisation

La mutualisation de la PCH s'organise en sites au sein de l'Organisme.

Le périmètre des sites en nombre de personnes pouvant y être accueillies et de son socle journalier de PCH mutualisable (quantification des actes mutualisés en heure(s) par jour et par structure), sera défini conjointement par l'Organisme et son Service d'aides à domicile intervenant.

Cette définition prendra en compte les montants de PCH attribués à chaque résident par la CDAPH, et donc les besoins effectifs en accompagnement des résidents de chaque site.

Ces données seront reprises sur une annexe par site, dont le modèle est joint à la présente convention.

Chaque annexe sera actualisée en temps réel selon l'évolution du fonctionnement du site et des personnes accueillies.

Elle sera signée par la Présidente de la Commission exécutive de la MDPH et par le responsable de l'Organisme. L'actualisation de l'annexe permet de vérifier conjointement le maintien du fonctionnement du site en habitat inclusif. En cas d'absence prolongée d'une personne accueillie sur le site, la PCH mutualisée sera maintenue durant 45 jours.

Article 5 : Évaluation de la PCH

L'évaluation des besoins de la personne accueillie est réalisée conjointement par les équipes de l'Organisme et par l'équipe médico-sociale de la MDPH :

- après chaque emménagement en cohérence avec l'avis prononcé en commission d'admission,
- à l'occasion du renouvellement du droit ou d'un changement de situation de la personne.

Le plan d'aide est défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur la base du guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées (GEVA).

Les réponses aux différents besoins de la personne accueillie sont regroupées dans un plan personnalisé de compensation qui se base sur le souhait de la personne de mettre en commun tout ou partie de sa PCH et d'intégrer un habitat inclusif.

La CDAPH valide le plan d'aide qui définit les temps des interventions accordées au titre de la PCH mutualisable. Ce plan d'aide peut comprendre également, au titre de la PCH, d'autres heures d'« aides humaines » individualisées et non mise en commun, et ainsi détermine les temps d'intervention au regard des besoins individuels de chaque personne accueillie.

La personne sera destinataire d'une notification CDAPH stipulant le volume horaire de la PCH mutualisable ainsi que, le cas échéant, celui de la PCH au titre du volet « aides humaines » demeurant individualisé et non mise en commun. Un commentaire spécifique contextualisera la mutualisation de la PCH dans le cadre de l'habitat inclusif, en rappelant l'accord pour ce faire du bénéficiaire concerné.

Article 6 : Information des bénéficiaires

L'Organisme s'engage à informer chaque personne accueillie ou qui candidatera à l'attribution d'une place au sein de l'un de ses sites, des particularités du fonctionnement de l'habitat inclusif. Cette démarche permet de recueillir l'accord formel de la personne de mettre en commun tout ou partie de sa PCH dans son souhait de rejoindre cette forme d'habitat.

Elle permet également d'aviser la personne de l'impossibilité de faire intervenir un autre Service d'aides à domicile que celui partenaire de ce dispositif de PCH mutualisée, à savoir celui mis en place par l'Organisme.

Ce fonctionnement est exposé dans un livret d'accueil présenté à la personne en amont de son admission.

Article 7 : Fonctionnement de la mutualisation de la PCH au sein de l'Organisme

De manière générale, l'Organisme s'engage à mutualiser le nombre d'heures PCH attribué individuellement à chaque résident au titre de la PCH mutualisable et à en adapter l'usage aux besoins particuliers d'accompagnement de chacun des résidents.

Un référent est identifié pour chaque site qui garantit la qualité de la prise en charge de la personne. Il est en charge de la régulation de la vie collective dans ce site.

Il s'assure de l'adéquation du plan d'aide aux besoins individuels de chaque personne accueillie. Il veille à la continuité et à la coordination des interventions.

Il garantit la transmission des informations aux partenaires institutionnels. Le partage d'information concernant les personnes accueillies se fera dans le cadre réglementaire et déontologique en vigueur (cf. secret professionnel dans les dispositions de la loi santé 2016).

Il est également en charge de la rédaction d'un bilan annuel faisant état du bien-fondé de cette organisation d'habitat dans la mise en œuvre du projet de vie des personnes accueillies.

Article 8 : Exécution du plan d'aide de chaque personne accueillie

La mise en œuvre du plan d'aide est réalisée par le Service d'aides à domicile, partenaire de l'Organisme, pour permettre le fonctionnement de l'habitat inclusif :

- la continuité du service,
- la formation de ses personnels,
- la coordination des actions et les transmissions utiles à la prise en charge des résidents.

En cas d'absence prolongée d'une personne accueillie sur le site, la PCH sera maintenue durant 45 jours.

Article 9 : Facturation des prestations PCH volet « aides humaines »

Elle est réalisée par le Service d'aides à domicile de l'Organisme de façon mensuelle.

La facturation des interventions collectives dans le cadre de la PCH mutualisée sera distincte de celle des interventions individualisées contractualisées dans le contrat individuel de prestation selon le plan d'aide validé par la CDAPH. Elle se fera par site d'habitat inclusif pour faciliter le contrôle d'effectivité du Département.

En cas de non-exécution d'une partie des heures de PCH mutualisée, le Service d'aides à domicile de l'Organisme a la possibilité de mettre ce temps sur un compte épargne temps qu'il pourra mobiliser autant que de besoin pour des événements particuliers. Les mouvements de ce compte seront communiqués à la MDPH et au Département annuellement.

En application de l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2005, fixant les tarifs du volet « aides humaines » de la PCH, le Département autorise l'Organisme, exclusivement sur le périmètre des sites d'habitat inclusif soumis à la présente convention et visé à l'article 1^{er}, à facturer un tarif horaire supérieur au tarif de référence national fixé par l'arrêté précité pour toutes les interventions collectives et individualisées réalisées au titre de la PCH.

Le tarif conventionné applicable au volet « aides humaines » de la PCH attribuée aux personnes accueillies dans les sites d'habitat inclusif gérés par l'Organisme, en application de la présente convention, est fixé à 24,56 € à compter du 1^{er} janvier 2019. Il inclut l'ensemble des coûts de structure et de coordination du Service d'aides à domicile de l'Organisme, y compris le ménage.

Le présent tarif conventionné se compose donc du tarif de référence national en vigueur de 17,77 € augmenté d'un montant de 6,79 €.

Pour que cette valorisation de 6,79 € reste acquise à l'Organisme pendant toute la durée de vie de la présente convention, il est convenu que la part du tarif conventionné correspondant au tarif de référence national évolue conformément aux actualisations décidées nationalement, le tarif conventionné intégrant cette évolution au titre de l'année considérée.

Le nouveau tarif conventionné résultant de l'application d'une modification du tarif de référence national sera notifié par courrier de la Présidente du Conseil départemental à l'Organisme et à la MDPH, dans le mois suivant son entrée en vigueur.

Article 10 : Engagements de l'Organisme

L'Organisme s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap admissibles à une place au sein de ses sites d'habitat inclusif dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'accueil et d'accompagnement, de mise en œuvre des plans de compensation au titre de la PCH et de contrôle par le Département des prestations délivrées dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la convention, l'Organisme s'engage à transmettre au Département, le 30 avril de chaque année, les états suivants propres au Service d'aides à domicile :

- Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable,
- L'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires,
- Un état synthétique des amortissements, des provisions, des emprunts et des frais financiers de l'exercice,
- Le tableau des effectifs du personnel,
- Un rapport d'activité détaillé de l'exercice.

Les charges de structure de l'ordre de 235 800 € sur la base des comptes 2017 doivent rester constantes pendant la durée de la convention, au regard du surcoût accordé de 6,79 € par rapport au tarif de référence national en vigueur de 17,77 €, en application de l'article 9.

Article 11 : Durée, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est renouvelable avec l'accord tacite de l'ensemble des parties pour la même durée et prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2024.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Une résiliation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune contrepartie pour l'une ou l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Organisme.

Article 13 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties, préalablement approuvé par les instances décisionnelles de chacune des parties.

Article 14 : Litiges

En cas de litige dans l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, il est retenu la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar le

Pour le Groupement d'intérêt public MDPH 68
la Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
la Présidente

Pour l'Organisme
le Président

ORGANISME : **ASSOCIATION POUR L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN REEDUCATION (ALISTER)**

Annexe n°1 à la convention de mise en œuvre de l'habitat inclusif par la PCH mutualisée

- Site d'habitat inclusif : **Maisons familiales
7 et 9 avenue de Montceau-les-Mines
68460 LUTTERBACH**
- Type d'habitat inclusif : **habitat partagé**
- Profil du public accueilli : **victime d'un traumatisme crânien ou par dérogation d'un accident vasculaire cérébral**
- Fonctionnement : **accompagnement assuré en continu (24h/24, 7j/7)**

Référent du site :

Tél :
Mél :

Service d'aides à domicile :

Référent du S.A.D :
Tél :
Mél :

Quantification de la mutualisation en heures par jour pour le site :

Personnes accueillies	PCH mutualisable :
	1h30
	13h30

Facturation mensuelle du site : 13h30min X 7j X 4.33 X tarif horaire

Fait à Colmar, le

ORGANISME : **ASSOCIATION POUR L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN REEDUCATION (ALISTER)**

Annexe n°2 à la convention de mise en œuvre de l'habitat inclusif par la PCH mutualisée

- Site d'habitat inclusif : **Appartements de grande dépendance
20 rue de la passerelle
68200 MULHOUSE**
- Type d'habitat inclusif : **habitat groupé pour une inclusion en milieu ouvert et en mixité sociale**
- Profil du public accueilli :
- Fonctionnement : **accompagnement assuré en continu (24h/24, 7j/7)**

Référent du site :

Tél :
Mél :

Service d'aides à domicile :

Référent du S.A.D :
Tél :
Mél :

Quantification de la mutualisation en heures par jour pour le site :

	PCH mutualisable :
	1h30
	12h00

Facturation mensuelle du site : 12h00min X 7j X 4.33 X tarif horaire

Fait à Colmar, le